

Représentant :
M. JAMART Nicolas
7, rue des canonniers
02100 SAINT QUENTIN

Maître de l'Ouvrage
SCI DES CHAMS

CONSTRUCTION D'UN HANGAR INDUSTRIEL À GANDRANGE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Cahier des Clauses Administratives Particulières

07 VI 13

Francis HIRSCHAUER architecte d.p.l.g.
29 rue des Roches 5 7 0 0 0 M E T Z
06 80 88 49 08 0387 189 190
hirschauer @ architectes.org

YF PI ND NF AW SB

1206 JAMART - DCE

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la prestation désignée ci-dessous :

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL À GANDRANGE

1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES OU LOTS

Les travaux sont répartis en 06 lots :

- lot 01 VRD
- lot 02 GROS OEUVRE
- lot 03 CHARPENTE MÉTALLIQUE
- lot 04 COUVERTURE - BARDAGE
- lot 05 MENUISERIES EXTÉRIEURES
- lot 06 ÉLECTRICITÉ

1.3 - MAÎTRISE D'OEUVRE

La mission de maîtrise d'oeuvre est assurée par :

l'Agence HIRSCHAUER Francis Architecte DPLG - 29 rue des Roches à Metz.

Les entreprises devront fournir les études d'exécution (schémas fonctionnels, notes techniques de calcul, plans d'exécution, calendrier prévisionnel) pour validation par le maître d'oeuvre.

1.4 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER

À désigner

1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE

La mission de contrôle technique est assurée par :

À désigner

1.6 - COORDONNATEUR POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

La mission SPS est assurée par :

À désigner

1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code du Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code du Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant

l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Rappel :

Les travaux seront exécutés dans le cadre d'un marché global et forfaitaire.

Il est rappelé que le caractère intangible du forfait contraint les soumissionnaires à se prévaloir par écrit, avant de déposer leur soumission, d'une omission ou d'une insuffisance de description dans le dossier de consultation, pour réclamer à la maîtrise d'œuvre un supplément financier quel qu'il soit.

Ils devront signaler, éventuellement, et en temps utile, toute imprécision, insuffisance ou erreur de description qui leur sera apparue pendant l'étude du dossier, avant le dépôt de leur soumission.

Toute réclamation intervenant après celui-ci ne saurait être prise en considération.

De même, ayant connaissance de l'ensemble du dossier de consultation, les soumissionnaires devront signaler toute imprécision concernant les limites de prestations du lot pour lequel ils répondent avant le dépôt de leur offre.

Toute réclamation intervenant après celui-ci ne saurait être prise en considération, les limites de prestation entre les différents lots telles qu'arrêtées par le maître d'œuvre ne pouvant être remises en question.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

Par ordre d'importance décroissante :

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes;
- CCAP;
- Calendrier détaillé d'exécution des travaux;
- CCTP;
- Détail quantitatif et Estimatif;
- Plans.

2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.1 ci-après.

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés de travaux (norme NF P 03-001 / CCAG);
- les Cahiers des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (CCS - DTU) énumérés à l'annexe 1 du décret n°93-1164 du 11 X 1993;
- les normes Françaises définies par l'UTE et AFNOR en application de la réglementation européenne existante;
- la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité.

3 - PRIX DU MARCHÉ

3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent CCAP.

3.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Aucune actualisation des prix n'est prévue.

3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

Pour l'application de l'article 14 du CCAG, les dispositions suivantes seront retenues :

En l'absence de précision dans le PGC du Coordonnateur SPS, les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- Chauffage du chantier
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal (s'il a été désigné dans le présent document) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G. ; la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du lot 02 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le titulaire du lot 01 n'aura pas la charge des dépenses justifiées entraînés par cette garde.

4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

5.2 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

5.2.1 - Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments demandés au CCAG et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances;
- le comptable assignataire des paiements;
- le compte à créditer.

5.2.2 - Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché : le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous traitant.

Le paiement du sous traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

6 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

6.1 - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent CCAP.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

6.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours.

6.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD/ ABSENCES

Par dérogation à l'article 9.5 de la norme NFP 03-001, le montant des pénalités journalières de retard est fixé à 500 € par jour calendaire de retard (sans pouvoir excéder 5% du montant du marché).

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité par absence constatée de : 500 €.

7 - PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

7.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Le maître d'oeuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues au CCAG est établi et présenté au visa du maître d'oeuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 XII 1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour établir leur PPSPS à compter de la notification de leur contrat.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du PGC en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 XII 94 modifié.

7.2 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

B) Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 XII 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

8.1 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

8.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent CCAP.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de 1 000 € par jour de retard.

8.3 - DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire devra remettre au maître d'oeuvre les documents prévus au CCAG. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000 € / jours de retard sera appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

9 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 17 du CCAG.

Lorsque les procès-verbaux de réception font état de réserves, par dérogation à l'article 17.2.5, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé au procès-verbal de réception pour reprendre les travaux concernés.

10 - GARANTIES ET ASSURANCES

10.1 - DÉLAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme au CCAG.

10.2 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du CCAG, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Fait à METZ
le 05/03/14

Francis HIRSCHAUER L'entrepreneur soussigné
Architecte D.P.L.G. (« lu et approuvé »)

57000 METZ

Lu et approuvé

Entreprise du Bâtiment
Polletti SA
39 rue du Saule - 54700 NOD-LES-PAINS
Tél. 03 83 81 13 13 - Fax 03 83 81 64 18
Siret 770 801 132 00018
APE 4399 C - RCS Nancy B 770 801 132

FILON
FERMETURES INDUSTRIELLES

Parc Industriel First - B.P. 03
57730 FOLSCHWILLER

Tél. 03 87 92 22 69 - Fax 03 87 92 22 47
contact@fi-filon.com - www.fi-filon.com

COLAS EST. SOCIÉTÉ DE METZ
CS 50675 - 57152 MARLY CEDEX
Tél. 03 87 56 02 53 - Fax 03 87 56 15 00
SIRET 329 198 337 00167

W et approuvé

INTERSOL SARL

Zone Artisanale du Cheval Blanc
21 rue Jean Walgenwitz
57420 SOUSGNE

Tél. 03 87 64 78 37 - Fax 03 87 64 80 54
Siret 477 592 551 00026

Hirschauer@architectes.org

SIEB
SAS au capital de 100 000 Euros
926, rue de l'Étang - BP 30116
57153 MARLY cedex
Tél. 03.87.50.81.90 - Fax 03.87.50.81.91

SARL DOUDOT
Sous lescripteur
54550 SENEFAY-VALENTIGNEY

AN
YF

